

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-259
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE STANISLAS BAUDRY (D12)**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

VU la demande formulée le 31/07/2025 et adressée à la ville par la société VFE, 14, Rue Eric Tabarly à DOMPIERRE SUR YON (85170) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur les secteurs suivants : Rue Stanislas Baudry (D12) à Vieillevigne, pour permettre les travaux de génie civil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée, en agglomération, sur la Rue Stanislas Baudry, au niveau de la parcelle cadastrée B 335, à partir **lundi 25 août 2025 au mercredi 24 septembre 2025, dans le cadre des travaux susvisés.**

La restriction s'appliquera sur la section courante, dans le sens de circulation. Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- La voie de circulation pourra être rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type K5a, K5c et panneaux de type AK3
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou par panneaux B15 et C18
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdiction de dépasser et s'arrêter au droit du chantier

L'accès piétons, des services de secours et d'incendie, des services de transports scolaires et des services déchets ménagers devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit sur la chaussée et le trottoir au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurés par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7 :

- La société VFE,
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 1^{er} août 2025

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **5 AOUT 2025**